

Affaires M. Y
Mme Z
et SELARL «PHARMACIE Y»

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 22 septembre 2009 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 22 octobre 2009 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 22 septembre 2009 en séance publique ;

Vu les requêtes d'appel présentées respectivement par M. Y et Mme Z, pharmaciens associés, co-titulaires de la pharmacie sise ..., ainsi que par la Selarl «PHARMACIE Y» sise à la même adresse, enregistrées au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 16 avril 2008, et dirigées contre les décisions de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de Loire, en date du 18 mars 2008, ayant prononcé, en des termes identiques, leur condamnation à la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 3 jours avec sursis ; comme ils l'avaient fait en première instance, les requérants soutiennent que la saisine de la chambre de discipline a été irrégulière, que la présence du véritable auteur de la plainte, à savoir le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de Loire au sein de la formation qui avait décidé leur renvoi devant la chambre de discipline, avait méconnu les stipulations de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le droit à un procès équitable et les droits de la défense et que l'auteur de la plainte ne pouvait pas davantage siéger au sein de la juridiction disciplinaire ; les requérants considèrent, en effet, que M. M n'a jamais agi en sa seule qualité de pharmacien, mais uniquement au nom de l'Ordre, au titre de la délégation que lui avait accordée M. LE RESTE, président du conseil régional, lequel serait donc le véritable auteur de la plainte ; à cet égard, M. Y, Mme Z et la Selarl «PHARMACIE Y» soulignent que l'huissier, dont le constat a été joint à la plainte, a été requis par l'Ordre des pharmaciens représenté par M. M ; en outre, ce serait de façon inopportune que la chambre de discipline aurait estimé que M. Y, Mme Z et la Selarl «PHARMACIE Y» n'établissaient pas que la présence de M. LE RESTE, au sein du conseil, en phase administrative, «aurait eu une influence sur le sens de la décision» ; un second moyen d'appel repose sur l'irrégularité des conditions dans lesquelles les preuves fondant les poursuites auraient été réunies ; se trouve ainsi critiqué le constat d'huissier établi par Me N, en date du 28 octobre 2005 ; en tête du constat d'huissier figure l'information selon laquelle l'officier ministériel a été requis par l'Ordre des pharmaciens dont le siège est à Nantes, représenté ce jour par M. M, membre du conseil régional ; pour écarter le moyen d'annulation des preuves, la chambre de discipline, après avoir retenu implicitement que le constat d'huissier qui avait servi de support à la procédure était entaché d'irrégularité, a jugé que cette circonstance ne faisait pas obstacle à ce qu'il constitue, néanmoins, une pièce du dossier et soit retenu à titre d'information ; force est de constater, selon les requérants, que la chambre de discipline ne pouvait, à la fois, convenir de l'irrégularité du constat et n'en tirer aucune conséquence, tant il est vrai qu'au-delà de la terminologie, il n'existe aucune différence entre retenir une pièce à titre de preuve ou à titre d'information ; un troisième moyen d'appel concerne l'extension faite par le rapporteur lui-même de la saisine en interrogeant M. M sur les conditions dans lesquelles lui avait été délivré le NUROFEN 200 mg, et notamment sur l'absence de conseils lors de cette délivrance ; les requérants font valoir que M. M ne pouvait être entendu comme témoin, dès lors qu'il avait, par ailleurs, la qualité de mandataire du plaignant ; sur le fond,

il est soutenu que la pratique des prix bas, lorsque le prix du médicament est libre, n'est pas en elle-même considérée comme une incitation à la consommation de médicaments, et qu'il doit en être de même de la vente, par lot, dans certains cas ; en l'espèce, la vente du NUROFEN 200 mg, par lot de 2 boîtes, permettait de mettre à la disposition du patient la quantité de médicament nécessaire pour suivre un traitement au regard des indications présentes sur la notice même du produit ;

Vu les décisions attaquées, en date du 18 mars 2008, par lesquelles la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de Loire a condamné M. Y, Mme Z et la Selarl «PHARMACIE Y» à une interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 3 jours avec sursis ;

Vu la plainte, en date du 30 novembre 2005, formée par M. M, et dirigée à l'encontre de M. Y, Mme Z et de la Selarl «PHARMACIE Y» ; le plaignant, déclarant agir sur délégation du président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de Loire, reprochait aux intéressés la vente de médicaments par lot, les différentes offres promotionnelles effectuées dans l'officine et la présence d'écriteaux promotionnels non conformes à la réglementation au sein de l'officine ;

Vu le procès verbal de l'audition de M. Y et de Mme Z, assistés de leur conseil, au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 15 décembre 2008 ; les intéressés ont indiqué n'avoir rien à ajouter aux explications déjà fournies ; ils ont exprimé leurs regrets sur la tournure prise par les événements et ont déclaré ne jamais avoir souhaité être considérés comme de mauvais confrères, en insistant sur le fait qu'ils avaient cessé toutes les pratiques à l'origine de ce litige ;

Vu le mémoire en réplique produit au soutien des intérêts du président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de Loire et enregistré comme ci-dessus le 20 mai 2009 ; il est réaffirmé que le président du conseil régional n'est, en aucune façon, l'auteur des plaintes portées contre M. Y, Mme Z et la Selarl «PHARMACIE Y» puisque celle-ci n'ont pas été formées par M. M en sa qualité de conseiller ordinal, mais en son nom personnel ; il est également soutenu que le rapporteur était parfaitement en droit de ne pas se limiter au seul examen des faits dénoncés dans la plainte, dans la mesure où il avait été informé de l'existence de nouveaux griefs et ou ceux-ci avaient été formulés avec une précision suffisante pour permettre aux pharmaciens poursuivis d'en apprécier la portée et de présenter leurs observations en défense ; sur le fond, il est relevé que les faits à l'origine des poursuites disciplinaires sont bien établis et ont été reconnus par les appelants eux-mêmes ; concernant la vente par lot de 2 boîtes de NUROFEN 200 mg, il est indiqué que, par arrêté du ministre chargé de la santé du 8 mars 1972, pris en application des dispositions de l'article R 5132-1, l'IBUPROFÈNE a été inscrit à la section II du tableau des substances vénéneuses ; que, par arrêté du ministre chargé de santé, pris en application des dispositions précitées de l'article R 5132-1 du code de la santé publique, la quantité maximale d'IBUPROFÈNE remise au public a été fixée à 6 gr pour ses formes solides ; selon le signataire du mémoire, il résulte de ces éléments que les délivrances au public d'IBUPROFÈNE, sous forme solide, sont exonérées de délivrance sur prescription dès lors qu'elles ne dépassent pas la quantité maximale de 6 gr ; a contrario, la vente de 2 boîtes de NUROFEN 200 mg, qui a entraîné la remise au public, en une seule fois, de 8 mg d'IBUPROFÈNE nécessitait la présentation d'une ordonnance ;

Vu le nouveau mémoire produit dans l'intérêt de M. Y, de Mme Z et de la Selarl «PHARMACIE Y», enregistré comme ci-dessus le 18 septembre 2009 ; tendant aux mêmes fins, et par les mêmes moyens, que les requêtes en appel ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu de code de la santé publique et notamment ses articles R 4234-1 et suivants ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. Y, parlant tant en son nom propre que comme représentant de la Selarl «PHARMACIE Y» ;
 - les explications de Mme Z ;
 - les observations de Me BARRET, conseil des intéressés ;
 - les observations de Me DRAMGOSCH représentant le plaignant ;
- les intéressés s'étant retirés, M. Y et Mme Z ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes en appel formées par M. Y, Mme Z et la Selarl «PHARMACIE Y», que la plainte déposée à leur encontre, le 30 novembre 2005, par M. M a été formée, en réalité, au nom de M. LE RESTE, président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de Loire, en vertu d'une délégation établie par celui-ci au bénéfice de M. M à cette fin ; que ceci résulte des termes mêmes de la plainte, dans la mesure où M. M écrit : «En conséquence, M. LE RESTE, président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de Loire, m'ayant délégué, conformément aux dispositions de l'article L 4232-6 du code de la santé publique, par lettre en date du 28 novembre 2005, le pouvoir de déposer plainte selon les dispositions de l'article R 4234-1 du code de la santé publique, je porte plainte à l'encontre de M. Y, Mme Z, associés professionnels en exercice, et de la Selarl «PHARMACIE Y» ; que, dès lors, les requérants sont fondés à considérer que le véritable auteur de la plainte est M. LE RESTE, président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de Loire» ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté que M. LE RESTE a participé, avec voix délibérative, à la séance du 18 mai 2006 au cours de laquelle fut décidée la traduction en chambre de discipline de M. Y, de Mme Z et de la Selarl «PHARMACIE Y» ; que, toutefois, le principe d'impartialité, qui s'impose à tout conseil ordinal siégeant en matière administrative, s'oppose à ce que le plaignant puisse prendre part à la délibération à l'issue de laquelle est prise la décision de traduire un pharmacien en chambre de discipline ; que, dès lors, les requérants sont fondés à demander l'annulation des décisions du 18 mai 2006 par lesquelles ils se sont retrouvés renvoyés devant la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de Loire ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'annuler également les décisions de ladite chambre de discipline, en date du 18 mars 2008, ayant infligé à M. Y, à Mme Z et à la Selarl «PHARMACIE Y» la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 3 jours avec sursis ; que la plainte formée par M. M au nom du président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de Loire restant pendante, il y a lieu de renvoyer son examen devant ledit conseil régional en formation administrative régulièrement composée pour décider de la suite à y donner ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Les décisions, en date du 18 mars 2008, par lesquelles la chambre de discipline du

conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de Loire a prononcé à l'encontre de M. Y, de Mme Z et de la Selarl «PHARMACIE Y» la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 3 jours avec sursis sont annulées ;

Article 2 : Les décisions, en date du 18 mai 2006, par lesquelles le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de Loire a décidé la traduction en chambre de discipline de M. Y, de Mme Z et de la Selarl «PHARMACIE Y» sont également annulées ;

Article 3 : L'examen de la plainte formée par M. M au nom du président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de Loire et dirigée à l'encontre de M X, Mme Z et de la Selarl «PHARMACIE Y» est renvoyé devant le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de Loire en formation administrative afin de décider la suite à y donner ;

Article 4 : La présente décision sera notifiée :
- à M. Y ;
- à Mme Z ;
- à la Selarl «PHARMACIE Y» ;
- au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de Loire ;
- aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- à la Ministre de la santé et des sports ;
et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé des Pays de Loire ;

Affaire examinée et délibérée en la séance du 22 septembre 2009 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHÉRAMY, Conseiller d'État honoraire, Président,
Mme ADENOT, M. CASAURANG, M. CHALCHAT, M. DELMAS, Mme DELOBEL, Mme DEMOUY, Mme DUBRAY, Mme ETCHEVERRY, M. FERLET, M. FOUASSIER, M. FOUCHER, Mme GONZALEZ, Mme HUGUES, M. LABOURET, M. LAHIANI, Mme LENORMAND, Mme MARION, M. NADAUD, M. PARROT, M. RAVAUD, Mme SARFATI, Mme SURUGUE, M. VIGNERON, Mme SALEIL-MONTICELLI.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation – art L 4234-8 c santé publ – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Bruno CHÉRAMY
Conseiller d'État Honoraire
Président de la chambre de discipline